

# FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

## RÈGLEMENT

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement est établi sur la base de l'article 4 des statuts de la Fondation de Libre passage de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après « la Fondation »).

La forme masculine employée pour « preneur de prévoyance » s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

### 1 - BUT

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont notamment la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

### 2 - COMPTE DE LIBRE PASSAGE ET PLACEMENT EN TITRES

La Fondation ouvre, pour chaque preneur de prévoyance, un compte de libre passage individuel auprès de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après « la Banque »). Pour remplir ses tâches, la Fondation a recours aux services de la Banque et éventuellement à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non. La Fondation est autorisée à transmettre à la Banque toutes les données relatives au preneur de prévoyance dont elle dispose. La Banque est autorisée à utiliser ces données dans le cadre du suivi de clientèle, du conseil à la clientèle, d'activités marketing ainsi qu'à des fins statistiques.

L'avoir de libre passage est porteur d'intérêts lorsqu'il est géré sous forme d'un compte. Les intérêts, fixés par le Conseil de fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la Banque, sont crédités en fin de chaque année civile et capitalisés. Lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date du remboursement. Le taux d'intérêt est régulièrement adapté aux conditions du marché.

Le preneur de prévoyance peut choisir d'investir le capital constitué auprès de la Fondation, en totalité ou en partie, dans des parts de fonds de placements émis par « Swisscanto Fondations de placement » ou par la Banque Cantonale de Fribourg. Ces fonds, sans commission de distribution,

sont conformes à l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Par ailleurs, la Fondation fait usage d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50, al. 4, OPP2. La Fondation acquiert, en faveur du preneur de prévoyance, le nombre correspondant de parts choisi par ce dernier. La Fondation débite le montant du compte de libre passage du preneur de prévoyance ou inscrit le produit de la vente au crédit de ce compte. Un compte de libre passage ne peut pas être à découvert.

Les parts de fonds de placement souscrits sont comptabilisés séparément dans un dépôt-titres ouvert au nom du preneur de prévoyance auprès de la Banque (« dépôt 2<sup>ème</sup> pilier »). Pour la gestion d'un tel dépôt, la Banque peut prélever, par le débit du compte de libre passage lié au dépôt 2<sup>ème</sup> pilier concerné, des commissions d'administration. En cas de découvert exceptionnel du compte de libre passage consécutif au prélèvement des commissions, la Fondation procède à la vente des parts de fonds de placement proportionnellement au montant nécessaire.

Les prix d'achat et de vente des parts correspondent au prix d'émission et au prix de rachat des produits de placement. Le montant du capital de prévoyance correspond à la valeur actuelle du placement. L'avoir de libre passage investi ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage et de l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte et/ou de son dépôt 2<sup>ème</sup> pilier au 31 décembre. Toutefois, lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, les documents de clôture sont remis par la Fondation à la date du remboursement.

### 3 - VERSEMENT DE CAPITAL SUR LE COMPTE DE LIBRE PASSAGE

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage à la Fondation. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Des capitaux de libre passage versés par erreur sont remboursés à l'ancienne institution de prévoyance.

Au surplus, le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d de la Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ou de réalisations de gage.

## 4 - OBLIGATION D'INFORMER

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance ou l'institution précédente. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation. Si le courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance est retourné à la Fondation, celle-ci est en droit de prélever les frais de recherches qu'elle aura entrepris. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, des documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

## 5 - DÉCLARATION À LA CENTRALE 2E PILIER ET AVOIRS SANS CONTACT

La Fondation doit annoncer, chaque année en janvier, à la Centrale du 2ème pilier, toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente (art. 24a LFLP).

Par ailleurs, devant maintenir un contact périodique avec les preneurs de prévoyance, la Fondation se réserve le droit de transmettre à la Centrale du 2ème pilier les données des preneurs de prévoyance avec lesquels le contact a été rompu (art. 19c OLP).

Après un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs déposés sur des comptes de libre passage sont versés au fonds de garantie (art. 41. al. 3 LPP).

## 6 - CORRESPONDANCE DU PRENEUR DE PRÉVOYANCE

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

## 7 - DISPONIBILITÉ DU CAPITAL DE PRÉVOYANCE

En principe, le capital de prévoyance est dû à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Selon l'art. 16 al. 1 OLP, le capital de prévoyance peut être versé au plus tôt cinq ans avant que celui-ci n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS et au plus tard cinq ans après cette même date.

Le preneur de prévoyance peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance, dans les limites prescrites par la loi, si:

- a) il perçoit une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) il quitte définitivement la Suisse, l'art. 25f LFLP étant réservé;

- c) il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le retrait est possible uniquement dans un délai d'un an après le début de l'activité professionnelle indépendante;
- d) il possède un avoir total auprès de la Fondation inférieur au montant annuel de ses cotisations (exclusivement les cotisations du salarié) auprès de la dernière institution de prévoyance;
- e) il affecte son capital de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cf. art. 13 ci-après).

Lors du versement du capital de prévoyance, la Fondation déclare le versement à l'administration fiscale, conformément à l'article 19 de la loi sur l'impôt anticipé.

Des prélèvements partiels ne sont possibles que dans les cas décrits aux lettres b) dans le cadre des restrictions légales et e) ci-dessus. Dans les autres cas de versements, seule la totalité de l'avoir de prévoyance peut être exigée.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes. La Fondation n'est pas tenue de vérifier si le délai de 3 ans est respecté.

## 8 - BÉNÉFICIAIRES

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire (art. 15 OLP):

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - 1) les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
  - 2) en l'absence de bénéficiaires selon ch. 1, les personnes à l'entretien desquelles le preneur d'assurance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - 3) en l'absence de bénéficiaires selon ch. 2, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP; puis les parents, en l'absence d'enfants; puis les frères et sœurs, en l'absence de parents;
  - 4) en l'absence de bénéficiaires selon ch. 3, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b), ch. 1, celles qui sont mentionnées au ch. 2.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas de manière plus précise les droits des bénéficiaires, la Fondation répartit l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes en cas de pluralité des bénéficiaires d'un même groupe.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, le preneur de prévoyance doit utiliser le formulaire

mis à disposition par la Fondation.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la Fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

Si la Fondation n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'en existe pas. Elle n'est pas tenue d'entreprendre des recherches.

Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

Si la Fondation a connaissance du fait qu'un bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré, elle peut refuser ou réduire la prestation en faveur de ce bénéficiaire. Dans ce cas, la prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaire suivant selon let. b).

Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

## 9 - PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Les prestations de prévoyance sont les suivantes:

- a) à l'âge de la retraite: le capital de prévoyance;
- b) en cas d'invalidité: le capital de prévoyance;
- c) en cas de décès: le capital de prévoyance.

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital, en francs suisses sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou au produit de la vente des parts Swisscanto. Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

## 10 - DEMANDE DE PRESTATION

Les prestations ne sont octroyées qu'à la demande expresse du preneur de prévoyance, y compris la prestation de vieillesse. A chaque demande de versement, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, remettre à la Fondation le formulaire correspondant ou des instructions écrites et complètes sur lesquelles figurent les indications précises sur le motif et l'adresse de paiement. Il y joindra les documents usuels justifiant l'existence du droit à la prestation.

La Fondation se réserve le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

## 11 - TRANSFERT DE L'AVOIR DE LIBRE PASSAGE

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage en Suisse.

Le transfert à une institution de prévoyance ou de libre passage dans la Principauté de Liechtenstein n'est possible que si le preneur de prévoyance peut prouver qu'il y est domicilié. Les transferts partiels sont uniquement possibles dans le cadre d'un rachat dans une institution de prévoyance. L'avoir de libre passage ne peut être transféré qu'à une seule autre institution de libre passage.

Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré en totalité pour autant que le règlement de la nouvelle institution le permette. Le preneur de prévoyance doit signer une demande de transfert et joindre un bulletin de versement ainsi qu'une attestation de la nouvelle institution de prévoyance.

La nouvelle institution de prévoyance peut également demander directement à la Fondation le transfert de l'avoir de libre passage.

## 12 - NANTISSEMENT ET CESSION

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance est interdite, sous réserve d'une mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle. Pour le preneur de prévoyance âgé de moins de 50 ans, le montant mis en gage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. Pour le preneur de prévoyance âgé de plus de 50 ans, le montant maximal est établi conformément à l'art. 5 alinéa 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). L'accord écrit du conjoint est nécessaire.

## 13 - ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Le preneur de prévoyance peut demander le versement d'un montant, jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage, pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortir une dette hypothécaire sur son propre logement. Il peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts de coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, s'il utilise personnellement le logement financé de la sorte.

Les preneurs de prévoyance âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

Un tel versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

La Fondation verse le montant du versement anticipé, après production des pièces idoines et avec l'accord du preneur de prévoyance, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires (art. 6 OEPL).

Pour garantir le but de prévoyance, la Fondation doit requérir la mention au registre foncier d'une restriction au droit d'aliéner (art. 30e LPP).

Si preneur de prévoyance utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt auprès de la Fondation pour garantir le but de prévoyance.

Le montant versé doit être remboursé à la Fondation si les conditions de versement ne sont pas ou plus réalisées.

Au surplus, les dispositions légales régissant l'encouragement à la propriété du logement, en particulier les art. 30a ss LPP et l'OEPL, sont applicables.

## 14 - CONSENTEMENT DU CONJOINT

Avant tout paiement de prestation, sauf pour les transferts auprès d'une autre institution de prévoyance et les rachats dans une caisse de pension 2ème pilier, le consentement écrit du conjoint est exigé. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal. La Fondation peut exiger la légalisation d'une signature par un notaire. Elle requiert une preuve récente de l'état civil des preneurs de prévoyance non mariés.

## 15 - DIVORCE

En cas de divorce, le tribunal peut déterminer qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son ex-conjoint. Cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit, conformément à la décision du tribunal.

## 16 - ASPECTS FISCAUX

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délie la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

## 17 - FRAIS

La Fondation peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration des avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont prévus dans le document « Tarif des prestations » de la Banque, disponible notamment sur le site de la Banque ([www.bcf.ch](http://www.bcf.ch)) et faisant partie intégrante du présent règlement.

## 18 - RESPONSABILITÉ

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

## 19 - PARTICULARITÉS LIÉES AU DOMICILE OU À LA NATIONALITÉ

En fonction de l'évolution de la législation, la Fondation se réserve le droit de refuser l'acquisition respectivement d'exiger la vente de valeurs mobilières à des personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse ou qui ne sont pas exclusivement de nationalité suisse. La Fondation demande de vendre les valeurs mobilières dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de libre passage de l'assuré.

## 20 - RÉSERVE DES DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement. Les modifications des dispositions légales à la base du règlement s'appliquent à celui-ci dès leur entrée en vigueur. Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

## 21 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

La Fondation est autorisée à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'Autorité de surveillance. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance par tout moyen approprié. Le preneur de prévoyance reconnaît et accepte le présent règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures.

## 22 - DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse. Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for de toute procédure est Fribourg.

## 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 et remplace toutes les versions précédentes.

Fribourg, juin 2020